

DECISION N°2016-349/ARCOP/ORAD

sur recours de l'Entreprise Saint Remy (ESR) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/RCES/PKPL/CCY du 17 mai 2016 pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à Kamdiokin, Kohogo et Comin-yanga dans la commune de Comin-Yanga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 juillet 2016 de l'Entreprise Saint Remy (ESR) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres sus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs D. Remy P. B. DJIGMA et R. Ghislain TIENDREOGO, représentants de l'Entreprise Saint Remy (ESR) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dieudonné O SAWADOGO représentant de la Mairie de Comin -Yanga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Abdou KOURAOGO, représentant l'Entreprise de réalisations et de services (ERS) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/RCES/PKPL/CCY du 17 mai 2016 pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à Kamdiokin, Kohogo et Comin-yanga dans la commune de Comin-Yanga;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1829-1830 des 06 et 07 juillet 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 12 juillet 2016 ; que ESR a saisi le Maire de la Commune de Comin-Yangapar lettre en date du 07 juillet 2016 lequel a répondu le 11 juillet 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date 12 juillet 2016 ; ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Comin-Yangaa lancé l'appel d'offres n°2016-01/RCES/PKPL/CCY du 17 mai 2016 pour des travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à Kamdiokin, Kohogo et Comin-yanga ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs que les curricula vitae du personnel proposé pour l'exécution les travaux ne sont pas détaillés, que les signatures sur les CV, les diplômes et les attestations de disponibilité du chef de mission, des chefs de chantiers, du chef d'équipe de développement et de pompage et du maçon ne sont pas identiques ; que par ailleurs, le requérant n'a pas satisfait à la demande de sous détail des prix unitaires à lui adressée par la CCAM ;

le requérant conteste ces arguments estimant que son offre est conforme car les curricula vitae du personnel proposé pour l'exécution des travaux sont détaillés car ils font ressortir les dates, le nom de l'autorité contractante et les lieux des différents projets et aussi les pages de garde ; qu'ensuite, les signatures sont authentiques ; qu'il a adressé une correspondance à l'autorité contractante pour confirmer les prix de son bordereau des prix unitaires contenu dans son offre financière ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été rejetée pour des motifs liées à l'insuffisance de détails relatifs aux CV du personnel d'exécution demandé, à la différence de signatures sur les documents justificatifs de l'expérience et de la disponibilité du personnel ainsi qu'à la non-satisfaction de la demande du sous-détail des prix unitaires ;

considérant que le requérant estime que les motifs de non-conformité retenus contre son offre ne sont pas fondés ; qu'il soutient que les CV du personnel sont bien détaillés et que les signatures sur les différents documents sont identiques ; que par ailleurs, il a satisfait à la demande de la CCAM ayant trait au sous-détail des prix unitaires en confirmant ceux-ci ;

considérant que l'article 34, alinéa 11 des instructions aux soumissionnaires (IS) indique que « Si une offre s'avère anormalement basse ou anormalement élevée, la commission d'attribution des marchés peut proposer son rejet par décision motivée sur la base de l'analyse du sous détail des prix ou de la décomposition des prix forfaitaires au sens du présent dossier » ; que pour pouvoir apprécier les éléments de prix proposés par le requérant, la CCAM lui a demandé par correspondance en date du 16 juin 2016, le sous-détail des prix ; qu'en réponse à cette correspondance, le requérant n'a pas fourni le sous détail des prix, mais a confirmé ses prix ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que les motifs afférents à l'insuffisance de détails relatifs aux CV du personnel d'exécution demandé et à la différence de signatures sur les documents justificatifs de l'expérience et de la disponibilité du personnel ne sont pas fondés ; qu'en effet, la CCAM ne s'est pas fondée sur des éléments objectifs pour apprécier les CV ainsi que la différence de signature au regard d'exigences particulières du dossier d'appel d'offres y relatives ; que cependant, en ce qui concerne le sous-détail des prix, le requérant aurait dû le fournir suite à la demande de la CCAM ; que ne l'ayant pas fait, celle-ci n'a pu apprécier son offre conformément aux dispositions de l'article 34 des IS sus visé ; que c'est donc à bon droit qu'elle a rejeté l'offre du requérant comme étant non-conforme ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ESR est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ESR n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/RCES/PKPL/CCY du 17 mai 2016 pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à Kamdiokin, Kohogo et Comin-yanga dans la Commune de Comin- Yanga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE